

Avant donc d'étudier les conditions spéciales, auxquelles est soumise l'application du principe de la chose jugée et qui se trouvent énumérées en l'article 1241 du code civil, il nous paraît convenable de faire quelques restrictions, qui, quoique non spécialement mentionnées dans cet article, doivent cependant être posées. En ce chapitre, nous examinerons les qualités pour ainsi dire générales que doit avoir un jugement pour être susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée, et dans le chapitre suivant nous considérerons à quelle partie des jugements s'attache cette autorité.

29.—C'est de l'ordonnance de 1629 qu'est dérivé l'article 1241 de notre code civil. L'article 5 du titre XXV de cette ordonnance, et auquel l'extrême concision de notre article nous oblige à référer, se lit comme suit : "Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y aient formellement acquiescé ou qu'elles n'eussent interjeté appel dans le temps ou que l'appel ait été déclaré péri". Et, Pothier⁽¹⁾ commentant ce texte ajoute : "Pour qu'un jugement ait l'autorité de la chose jugée, et même pour qu'il puisse en avoir le nom, il faut que ce soit un jugement définitif, qui contienne ou une condamnation, ou un congé de demande". Voyons quels peuvent être les effets de ces règles, dont on ne saurait nier la raison d'être.

30.—Pour jouir de l'autorité de la chose jugée, il

(1) Pothier : *Des obligations*, no 850.